

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 5553

présenté par

M. Dive, M. Dubois, M. Descoeur, M. Bony, M. Jean-Pierre Vigier, M. Fabrice Brun, Mme Petex,
Mme Genevard et Mme Louwagie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Afin de favoriser l'installation d'exploitations agricoles participant au développement des pratiques agroécologiques, l'État se donne comme objectif, d'ici au 1^{er} janvier 2030, que la surface agricole utile cultivée en agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime atteigne 21 % et que celle cultivée en légumineuses atteigne 10 %.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son objet même

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 5433

présenté par

M. Fabrice Brun, M. Dive, M. Descoeur et M. Bony

à l'amendement n° 4140 de M. Dubois

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Ce programme vise à rendre les métiers concernés précités plus attractifs ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce présent article propose de créer un programme national d'orientation et de découverte des métiers concerné par l'agriculture et le vivant, afin que chaque élève puisse, dès le niveau élémentaire, avoir conscience de l'existence des métiers et des formations agricoles.

Ce dernier prévoit également que ce programme contienne un volet de promotion des métiers du vivant et des formations qui y préparent à destination des élèves du primaire et du secondaire.

Or, alors que les ambitions du projet de loi sont de former un tiers d'agriculteur en plus sur dix ans, les formations des filières agricoles semblent souffrir aujourd'hui d'un manque de candidat pour plusieurs raisons. Il arrive même certaines fois que certains professionnels agricoles enjoignent leurs enfants à ne pas continuer dans leur branche, du fait de la difficulté du métier.

Notamment, il semble qu'il y ait aujourd'hui un manque d'attractivité des filières de formation techniques agricoles, ainsi qu'un manque d'information sur ces dernières au sein du parcours scolaire des élèves. Il semblerait également que le métier d'agriculteur ne soit également pas

« valorisé » lors de l'information donnée aux élèves sur leur possibilité d'orientation, les métiers agricoles sont souvent délaissés au profit des filières générales.

Ce présent sous-amendement vise ainsi à ajouter au sein de ce volet de promotion des métiers de l'agriculture et des formations qui y préparent la notion « d'attractivité du métier » afin de donner envie à un maximum d'élèves de pouvoir s'engager dans ces filières.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 5411

présenté par

M. Dubois, M. Descoeur, M. Bony, M. Fabrice Brun et M. Jean-Pierre Vigier

à l'amendement n° 3952 de M. Alfandari

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, après le mot :

« pastoralisme »

insérer les mots :

« , la viticulture, les semences, l'horticulture ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement se justifie par son objet même

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 5340 (Rect)

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Fabrice Brun, M. Kamardine, M. Brigand, M. Jean-Pierre Vigier,
M. Vatin, M. Ray, M. Viry, Mme Valentin, M. Dubois, Mme Petex et M. Bourgeaux

à l'amendement n° 3952 de M. Alfandari

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 23, après la première occurrence du mot :

« élevage »

insérer les mots :

« et de l'agropastoralisme, »

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« maintenir »

insérer les mots :

« et de restaurer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement rappelle la nécessité de renforcer les actions de soutien à l'agropastoralisme.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 5126

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Fabrice Brun, Mme Dalloz,
M. Cordier, Mme Bonnet, Mme Petex, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vatin, M. Boucard, M. Ray et
M. Viry

à l'amendement n° 3952 de M. Alfandari

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 11, après le mot :

« effet »,

insérer les mots :

« ,en accompagnant les agriculteurs, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne suffit pas d'indiquer qu'il faille s'adapter au changement climatique, il est essentiel de formaliser dans la loi qu'il convient d'accompagner les agriculteurs pour qu'ils puissent faire face aux conséquences liées au changement climatique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 4817

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Fabrice Brun, Mme Dalloz,
M. Cordier, Mme Bonnet, Mme Petex, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vatin, M. Boucard, M. Ray et
M. Viry

à l'amendement n° 3952 de M. Alfandari

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« préservant et améliorant la rémunération »,

les mots :

«assurant une juste rémunération ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La principale revendication exprimée par les agriculteurs lors des manifestations de ce début d'année porte sur le revenu agricole. Or, ce projet de loi -qui se veut pourtant d'orientation- tel qu'il avait été déposé, n'évoquait à aucun moment la question du revenu des agriculteurs, pourtant essentielle à l'atteinte de l'objectif de souveraineté alimentaire. Par voie d'amendement, j'ai pu introduire cette question à l'alinéa 4 mais il convient également de l'affirmer au sein de cet alinéa sur la politique d'installation et de transmission en agriculture » Sans revenus qui assurent aux agriculteurs une juste rémunération et une capacité à investir sur leur exploitation, le renouvellement des générations dont il est question dans le présent alinéa, ne pourra pas être assuré et le nombre d'exploitations agricoles continuera de diminuer, compromettant l'objectif de souveraineté alimentaire affiché par ce projet de loi. Il ne consiste pas à préserver la rémunération des exploitants tel que cela est rédigé dans le présent alinéa. Leur rémunération étant insuffisante, il

convient de demander non pas seulement de l'"améliorer" mais de l'augmenter. C'est pourquoi le présent sous-amendement vise à inscrire l'objectif d'augmentation du revenu des agriculteurs et actifs agricoles parmi les objectifs des politiques publiques concourant à la souveraineté alimentaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 4743

présenté par

Mme Genevard, M. Dive, M. Marleix, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnet, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dubois, Mme Duby-Muller, M. Dumont, M. Forissier, M. Gaultier, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Habert-Dassault, M. Meyer Habib, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Juvin, M. Kamardine, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), Mme Frédérique Meunier, M. Minot, M. Neuder, M. Nury, M. Pauget, Mme Petex, M. Portier, M. Pradié, Mme Périgault, M. Ray, M. Rolland, M. Schellenberger, M. Seitlinger, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, Mme Valentin, M. Vatin, M. Vermorel-Marques, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

à l'amendement n° 3952 de M. Alfandari

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* De valoriser le rôle essentiel des agricultrices par un accès facilité au statut de chefs d'exploitation, à la formation continue et à une équitable rémunération ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement du groupe LR vise à reconnaître et valoriser le rôle essentiel des agricultrices dans la politique agricole et alimentaire. Bien que les femmes aient conquis progressivement d'importantes responsabilités dans le monde agricole, il est crucial de concrétiser cette reconnaissance en abordant leur statut, leur formation, leur rémunération, et leur retraite, souvent scandaleusement faible par rapport au travail fourni.

Selon la MSA, en 2022, on compte près de 118 841 femmes dans la population active non-salariée agricole, soit 26,7 % du total. Elles sont 103 854 cheffes d'exploitation et 14 987 collaboratrices, reflétant leur importance croissante. Pourtant, de nombreuses femmes d'agriculteurs renoncent à suivre des formations qualifiantes en raison de leur disponibilité limitée.

Ce sous amendement des députés Les Républicains cherche donc à placer les agricultrices au cœur des politiques agricoles et de développement rural en facilitant leur accès au statut de cheffe d'exploitation, en leur offrant des opportunités de formation continue, en garantissant leur juste rémunération et leur retraite, et en reconnaissant officiellement leur contribution vitale. Cela renforcera leurs droits, soutiendra le renouvellement des générations agricoles, et favorisera une agriculture plus inclusive et équitable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 4742

présenté par

M. Neuder, M. Ciotti, Mme Genevard, M. Marleix, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnet,
Mme Bonnivard, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Cordier,
Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dubois, M. Forissier, Mme Gruet,
M. Meyer Habib, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Juvin, M. Le Fur, M. Emmanuel Maquet,
Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), M. Nury, Mme Périgault, M. Portier, M. Pradié,
M. Ray, M. Rolland, M. Schellenberger, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot,
Mme Valentin et M. Jean-Pierre Vigier

à l'amendement n° 3952 de M. Alfandari

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« , ainsi qu'en veillant à ce que des normes allant au-delà des exigences minimales des normes européennes ne soient adoptées que lorsqu'elles sont justifiées et évaluées avant leur adoption ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à introduire dans la loi une exigence de justification et d'évaluation systématiques de toute norme française allant au-delà des exigences minimales européennes en matière agricole et ce, en amont de leur adoption au Parlement.

Une mesure essentielle et de bon sens pour nos agriculteurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

**ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 4053

présenté par

M. Dubois, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Fabrice Brun, M. Descoeur, M. Dive, Mme Petex,
M. Taite, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Bonnet, M. Brigand, Mme Duby-Muller, Mme Corneloup,
M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, Mme Frédérique Meunier, M. Hetzel,
Mme Périgault, M. Ray, Mme Valentin, M. Viry et M. Schellenberger

ARTICLE 5

I. – Après l’alinéa 5, insérer l’alinéa suivant :

« Le diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l’agronomie, par son adossement à la recherche et ses interactions avec les acteurs professionnels, apporte les compétences notamment en matière de management, d’entrepreneuriat agricole ou de conduite des productions et transitions de l’agriculture ou de la forêt dans un contexte de changement climatique, ou de génie de la robotique et du numérique agricoles, ou de génie de la bioéconomie, de la décarbonation et de l’énergétique agricoles, ou de génie de l’eau en agriculture. L’acquisition de ces compétences conduit notamment à l’activité de chef d’entreprise ou d’assistant ingénieur. »

II. – En conséquence, supprimer la dernière phrase de l’alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise :

- à préciser les nécessaires adossements à la recherche et l’innovation et les interactions avec les acteurs professionnels pour le diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l’agronomie,
- à préciser le métier préparé d’assistant-ingénieur pour favoriser la prise en compte de ce nouveau diplôme dans les conventions collectives de branche et favoriser l’insertion professionnelle à un niveau adéquat,

- à mieux définir les métiers préparés et les compétences acquises.

Par ailleurs, il simplifie la rédaction de l'alinéa 6 sur les conditions d'habilitation à la délivrance du diplôme.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

**ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 3600

présenté par

M. Dive, M. Dubois, M. Descoeur, Mme Bazin-Malgras, M. Ciotti, M. Forissier, Mme Genevard,
M. Gosselin, M. Habert-Dassault, M. Neuder, M. Vermorel-Marques, M. Viry et Mme Gruet

ARTICLE 14

I. – Supprimer l’alinéa 35.

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 39 :

« III. – Sans préjudice du I, une période d’interdiction de travaux sur les haies est fixée dans chaque département par l’autorité administrative compétente en tenant compte des périodes sensibles pour les espèces à enjeux locaux au regard des périodes de nidification et des spécificités et conditions climatiques et pédologiques du département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Etant donné la diversité des conditions climatiques et pédologiques sur le territoire français, entre nord et sud, entre zone de plaine et zone de montagne, appliquer de manière indistincte une même période d’interdiction de travaux sur les haies conduit à une disposition déconnectée de la réalité des territoires, et réduit donc son acceptabilité et sa bonne application sur l’objet de la mesure : la protection d’habitats pendant la période de nidification. La politique agricole commune prévoit, dans la conditionnalité des aides, une bonne condition agricole et environnementale (BCAE 9), demandant la définition de l’interdiction d’une période de taille des haies. Rien n’interdit une application différenciée, adaptée au territoire, de cette disposition, une telle différenciation étant d’ores et déjà mobilisée sur d’autres dispositions de la conditionnalité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

**ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 3598

présenté par

M. Dive, M. Dubois, M. Descoeur, Mme Bazin-Malgras, M. Ciotti, M. Forissier, Mme Genevard,
M. Gosselin, M. Habert-Dassault, M. Neuder, M. Vermorel-Marques, M. Viry et Mme Gruet

ARTICLE 14

Substituer à l'alinéa 44 les deux alinéas suivants :

« II. – Le fait de détruire une haie, lorsque cette destruction requiert l'absence d'opposition à la déclaration unique prévue à l'article L. 412-22 du code de l'environnement, sans avoir obtenu cette absence d'opposition, ou en violation d'une mesure de retrait de cette absence d'opposition, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

« Le fait de détruire une haie, lorsque cette destruction requiert l'autorisation unique prévue à l'article L. 412-23 du même code, sans avoir obtenu cette autorisation unique, ou en violation d'une mesure de retrait de cette autorisation unique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi reproduit, pour la méconnaissance du régime de protection des haies qu'il institue, le dispositif de répression prévu à l'article L. 173-1 du code pénal. Ce dispositif de répression, pensé notamment pour les infractions à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit des peines correctionnelles d'emprisonnement et d'amende pouvant atteindre 100 000 euros. Ce dispositif de répression n'est donc pas suffisamment proportionné. L'amendement vise à sanctionner la destruction de haie sans autorisation ou absence d'opposition à déclaration par des peines contraventionnelles proportionnées. L'article 131-13 du code pénal fixe le montant de l'amende à 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe et à 1 500 euros au plus pour les contraventions de 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit. Il y aura lieu de prévoir en outre, en application de l'article

529 du code de procédure pénale et par décret en Conseil d'Etat, que l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

**ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 3595

présenté par

M. Dive, M. Dubois, M. Descoeur, Mme Bazin-Malgras, M. Ciotti, M. Forissier, Mme Genevard,
M. Gosselin, M. Habert-Dassault, M. Neuder, M. Vermorel-Marques, M. Viry et Mme Gruet

ARTICLE 14

Après l'alinéa 37, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Les conditions dans lesquelles il peut être procédé à des destructions de haie en cas d'urgence pour notamment assurer la sécurité des personnes et des biens ou l'intégrité des réseaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objectif de créer un régime dérogatoire à la procédure de déclaration/autorisation de destruction de haie lorsque les travaux sont motivés par une situation d'urgence relative à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à l'intégrité des réseaux. Il n'a pas pour objet de traiter le cas de force majeure qui s'applique déjà de manière générale. L'amendement vise ainsi à couvrir certaines situations où une action serait nécessaire de manière urgence (ex. : risque de chute d'arbre, chute d'arbres sur des câbles de téléphonie ou électrique, etc.). Ces situations nécessitent d'adapter les règles procédurales, sur les délais par exemple. Pour cette raison, il est renvoyé à un décret qui pourra prévoir, notamment, la possibilité de réaliser les travaux sans déclaration/autorisation préalable sous réserve d'une régularisation postérieure dans un délai donné.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 3574

présenté par

M. Dive, M. Dubois, M. Descoeur, Mme Bazin-Malgras, M. Ciotti, M. Forissier, Mme Genevard,
M. Gosselin, M. Habert-Dassault, M. Neuder, M. Vermorel-Marques, M. Viry et Mme Gruet

ARTICLE 10

I. – Supprimer la première phrase de l’alinéa 26.

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 36.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le répertoire unique départemental qu’il est prévu de constituer dans le cadre de la création de « France services agriculture » enregistrera toutes les personnes ayant bénéficié d’un conseil ou d’un accompagnement au sein du réseau « France services agriculture » et, éventuellement, suivi les formations prescrites. L’autorité administrative, qui aura accès à ce répertoire, sera donc en mesure de vérifier qui aura été bénéficiaire du service, si nécessaire. Il est donc proposé de supprimer la mention suivante : « Les personnes ayant eu recours au dispositif de conseil et d’accompagnement créé par le présent article reçoivent une attestation qu’elles doivent être en mesure de présenter sur demande de l’autorité administrative. », ainsi que l’alinéa 36, qui créent une obligation particulière, à la charge des agriculteurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 3408

présenté par

M. Dive, M. Marleix, M. Vatin, M. Bazin, M. Nury, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, M. Kamardine, Mme Genevard, M. Boucard, M. Bourgeaux, Mme Bonnivard, Mme Bonnet, M. Bony, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ciotti, M. Cordier, M. Breton, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dubois, Mme Duby-Muller, M. Dumont, M. Forissier, M. Gaultier, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Habert-Dassault, M. Meyer Habib, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Juvin, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), Mme Frédérique Meunier, M. Minot, M. Neuder, M. Pauget, Mme Petex, M. Portier, M. Pradié, Mme Périgault, M. Ray, M. Rolland, M. Schellenberger, M. Seitlinger, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, Mme Valentin, M. Vermorel-Marques, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

ARTICLE 2

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« L'État conduit un programme national pour le développement de modèles économiques agricoles adaptés à chaque région, prenant en compte les particularités géographiques et climatiques, notamment des zones montagneuses. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe LR vise à promouvoir une agriculture plus résiliente et adaptée aux défis spécifiques de chaque région française, en reconnaissant et en valorisant notamment les particularités des zones montagneuses, que le présent projet de loi ne traite pas

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 3177

présenté par

M. Schellenberger, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Descoeur,
M. Dive, M. Dubois, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Pradié, M. Ray, M. Viry, M. Dumont,
Mme Périgault et Mme Tabarot

ARTICLE 10

Supprimer l'alinéa 34.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 prévoit que les exploitants qui se trouvent à 3 ans de l'âge théorique de la retraite au 1er janvier 2025 soient soumis au droit antérieur à ce projet de loi. Les exploitants qui se trouvent à plus de 3 ans mais à moins de 6 ans de l'âge de la retraite au 1er janvier 2025 sont soumis au droit prévu par le projet de loi. L'amendement que nous proposons clarifie la situation pour les agriculteurs qui sont entre 3 et 6 ans de la retraite. Ils seront ainsi de fait soumis au texte de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2542

présenté par

Mme Blin, M. Bazin, Mme Bonnivard, Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Dubois, Mme Duby-
Muller, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Hetzel, Mme Périgault, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« applicable »

insérer les mots :

« à l'installation et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2541

présenté par

Mme Blin, M. Bazin, Mme Bonnivard, Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Dubois, Mme Duby-
Muller, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Hetzel, Mme Périgault, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

ARTICLE 5

I. – À l’alinéa 5, après le mot :

« agronomie »

insérer les mots :

« reconnu comme une licence sciences et techniques de l’agronomie du système licence-master-
doctorat ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 9, après le mot :

« agronomie »

insérer les mots :

« reconnu comme une licence sciences et techniques de l’agronomie du système licence-master-
doctorat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la place de ce diplôme dans le triptyque licence-master-doctorat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1987

présenté par

Mme Genevard, M. Dive, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Brigand,
M. Cordier, Mme Corneloup, M. Descoeur, Mme Duby-Muller, M. Gosselin, M. Hetzel,
M. Neuder, Mme Périgault, M. Ray, Mme Serre, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 214-14 du code forestier, les mots : « et 4° » sont remplacés par les mots : « , 4° et 5° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'absence de compensation financière en cas de défrichement de terrains qui se sont ensemencés naturellement et sont couverts de jeunes bois de moins de quarante ans ainsi que l'absence d'autorisation à laquelle étaient soumises les opérations de défrichement permettent de faciliter la remise en culture des anciennes terres agricoles aux agriculteurs.

A ce jour, les collectivités et les personnes morales n'ont pas le droit de défricher leurs bois et forêts sauf dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L. 123-21 du même code et dans les jeunes bois de moins de trente ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L. 341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes.

Cet amendement vise ainsi à autoriser le défrichement de bois et forêts appartenant à une collectivité dans les boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans en zone de montagne, sauf s'ils ont été conservés à titre de réserve boisée.

Cette mesure permettra de préserver les zones de montagne afin qu'elles restent des territoires vivants et habités, conciliant développement agricole, et préservation de l'environnement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1986

présenté par

Mme Genevard, M. Dive, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Breton,
M. Brigand, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Descoeur, Mme Duby-Muller, M. Gosselin,
M. Hetzel, M. Neuder, Mme Périgault, M. Ray, Mme Serre, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier et
M. Viry

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« , en portant une attention particulière aux agricultrices ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon la MSA, en 2022, la population active non-salariée agricole féminine se compose de 103 854 cheffes et 14 987 collaboratrices d'exploitation, soit un total de près de 118 841 femmes. Elles représentent près de 26,7 % des non-salariés agricoles.

Il apparaît tout particulièrement essentiel de placer les agricultrices et les femmes d'agriculteurs au cœur des politiques agricoles et de développement rural, en reconnaissant leur travail, en garantissant leurs droits et en leur offrant les opportunités nécessaires pour évoluer et s'épanouir dans leur activité professionnelle.

Très mobilisées, sur leur propre exploitation où bien aux côtés de leur époux agriculteur, il a été démontré empiriquement que nombreuses de ces femmes renoncent par exemple à suivre une formation qualifiante, faute de disponibilité pour des raisons professionnelles mais également personnelles.

Aussi, alors que le projet de loi en présence prévoit de renforcer la formation continue dans les secteurs agricole, il convient que cet effort soit tout particulièrement porté sur les agricultrices et femmes d'agriculteurs.

Tel est l'objet du présent amendement qui tend à rendre visibles ces femmes dans la loi. Très expérimentées, leur rôle et diverses contributions sont essentiels à l'agriculture et à la vie rurale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1985

présenté par

Mme Genevard, M. Dive, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Breton,
M. Brigand, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Descoeur, Mme Duby-Muller, M. Gosselin,
M. Hetzel, M. Neuder, Mme Périgault, M. Ray, Mme Serre, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier et
M. Viry

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« et en portant une attention particulière aux agricultrices arrivant au terme des cinq années du statut de conjoint collaborateur tel que défini à l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon la MSA, en 2022, la population active non-salariée agricole féminine se compose de 103 854 cheffes et 14 987 collaboratrices d'exploitation, soit un total de près de 118 841 femmes. Elles représentent près de 26,7 % des non-salariés agricoles.

Il apparaît tout particulièrement essentiel de placer les femmes d'agriculteurs au cœur des politiques agricoles et de développement rural, en reconnaissant leur travail, en garantissant leurs droits et en leur offrant les opportunités nécessaires pour évoluer et s'épanouir dans leur activité professionnelle.

Très mobilisées aux côtés de leur époux agriculteur, il a été démontré empiriquement que nombreuses de ces femmes renoncent par exemple à suivre une formation qualifiante, faute de disponibilité.

Aussi, alors que le projet de loi en présence prévoit de renforcer la promotion et l'accès à la validation des acquis de l'expérience dans les secteurs agricole, il convient que cet effort soit tout particulièrement porté sur les agricultrices arrivant au terme des cinq années du statut de conjoint collaborateur.

Tel est l'objet du présent amendement qui tend à rendre visibles les femmes d'agriculteurs dans la loi. Très expérimentées, leur rôle et diverses contributions sont essentiels à l'agriculture et à la vie rurale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1975

présenté par

Mme Genevard, M. Dive, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Breton,
M. Brigand, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Descoeur, Mme Duby-Muller, M. Gosselin,
M. Hetzel, M. Neuder, Mme Périgault, M. Ray, Mme Serre, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier et
M. Viry

ARTICLE 2

À l'alinéa 10, après le mot :

« concourent »,

insérer les mots :

« à la préservation de la production alimentaire nationale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un contexte international marqué par des crises mettant en jeu la sécurité et la souveraineté alimentaires nationales, les politiques publiques d'orientation et de formation en matière agricole conduites par l'Etat, les régions et les collectivités territoriales doivent prendre en compte l'impératif de performance économique et la préservation de la production alimentaire nationale. Cet amendement permet que la préservation de la production agricole nationale figure parmi les champs stratégiques concernés par un effort de recherche et d'innovation, afin d'assurer que les connaissances diffusées aux agriculteurs, notamment lors des projets d'installation, incluent la performance économique des exploitations et l'objectif de production alimentaire nationale, en lien avec la transition agroécologique et climatique de l'agriculture et de l'alimentation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2024

**ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1874

présenté par

M. Dive, M. Bazin, M. Nury, Mme Bazin-Malgras, M. Kamardine, M. Boucard, M. Bourgeaux, Mme Genevard, M. Fabrice Brun, M. Ciotti, M. Bony, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dubois, Mme Bonnard, M. Forissier, M. Gosselin, Mme Bonnet, Mme Gruet, Mme Duby-Muller, M. Habert-Dassault, M. Hetzel, M. Minot, M. Neuder, M. Pauget, Mme Petex, Mme Périgault, Mme Serre, M. Taite, M. Vermorel-Marques et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 9

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Au plus tard en 2026, l'État se donne pour objectif, en coordination avec les régions, d'accompagner la création et de promouvoir la mise en œuvre d'un diagnostic modulaire de l'exploitation agricole. Il s'appuie sur le réseau « France services agriculture » prévu au dernier alinéa du I de l'article 8 de la présente loi pour accompagner les exploitants agricoles et les personnes ayant un projet d'installation dans la réalisation et l'exploitation de ce diagnostic.

« Le diagnostic modulaire est destiné à fournir des informations utiles aux exploitants agricoles pour les orienter et les accompagner lors des différentes étapes de la vie de l'exploitation. Il est notamment mobilisé lors de la cession d'une exploitation agricole et lors de l'installation d'un nouvel exploitant agricole.

« II. – Le diagnostic de l'exploitation agricole permet de faciliter la transmission des exploitations ou l'installation de nouveaux exploitants agricoles. Il permet de renforcer la viabilité économique, environnementale et sociale des projets d'installation et de cession d'exploitations agricoles.

« Il est notamment composé des modules suivants, qui peuvent être mobilisés indépendamment les uns des autres :

« 1° Un module de «stress-test climatique» qui permet d'évaluer la résilience du projet d'installation ou de transmission face aux conséquences du changement climatique, estimée au regard de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique

et de sa capacité à contribuer à l'atténuation de celui-ci, notamment par la mise en place de pratiques agroécologiques ;

« 2° Un module d'analyse économique de l'exploitation à transmettre ou du projet d'installation au regard des productions concernées par le projet et de leurs débouchés, des capacités de diversification de l'exploitation et de ses capacités de restructuration, ainsi que de la stratégie de maîtrise des coûts, notamment ceux liés à la mécanisation ;

« 3° Un module consacré à l'aspect social du projet afin de prendre en compte les conditions de travail sur l'exploitation, notamment en matière de santé et sécurité.

« III. – Le Gouvernement élabore un cadre pour la conception et la mise en œuvre des modules mentionnés au II du présent article et de tout autre module utile à l'atteinte des objectifs mentionnés au I du présent article, par exemple un module relatif à la valeur de reprise des exploitations agricoles à céder. Il veille au déploiement homogène des diagnostics au sein du réseau « France services agriculture » prévu au dernier alinéa du I de l'article 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette réécriture globale de l'article 9 supprime le module d'évaluation de la qualité et de la santé des sols de l'exploitation. Le rejet de la proposition de loi « visant à préserver des sols vivants » au Sénat a montré que cette ambition était prématurée. Les textes d'application devront préciser le contenu du diagnostic modulaire. Aussi, l'état des connaissances scientifiques disponibles aujourd'hui ne permet pas d'arriver à un consensus sur des indicateurs harmonisés pertinents pour évaluer l'état d'un sol. Par ailleurs, ce module arriverait en surtransposition par rapport au droit communautaire, alors que Bruxelles étudie en ce moment même une proposition de directive sur la surveillance et la résilience des sols qui n'impose pas de diagnostic systématique pour les exploitations agricoles. Le module d'évaluation des sols proposé dans cet article risquerait finalement d'aboutir à la mise en place de nouvelles contraintes normatives, à contre-sens des objectifs de simplification et d'attractivité poursuivis par le reste du texte.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2024

**ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1819

présenté par

M. Forissier, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Rolland, M. Dive, M. Hetzel, M. Vatin,
M. Kamardine, Mme Serre, M. Descoeur, Mme Périgault, M. Jean-Pierre Vigier, M. Brigand,
Mme Corneloup et Mme Duby-Muller

ARTICLE 2

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Les politiques publiques conduites par l'État, les régions et les autres collectivités territoriales intéressées s'appuient sur un schéma de communication pluriannuel axé sur la valorisation de l'enseignement agricole et le renforcement des effectifs d'élèves et d'apprentis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre du Plan de relance, le ministère avait bénéficié pour 2022 d'une enveloppe de 10 millions d'euros en faveur de la communication sur les formations et les métiers du vivant. Toutefois, les crédits n'ont été pérennisés qu'à hauteur de 1,978 million d'euros sur le programme 143 du projet de loi de finances pour 2023, subissant une baisse de 14% dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024.

Alors qu'il apparaît essentiel de faire connaître les formations agricoles auprès du grand public et de redynamiser durablement les effectifs, le présent amendement vise donc à placer la communication et les campagnes de promotion en faveur de l'enseignement agricole au coeur des objectifs programmatiques pour le renouvellement des générations et à en assurer sa pérennité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1760 (Rect)

présenté par

Mme Corneloup, M. Bazin, M. Hetzel, Mme Valentin, M. Viry, M. Vatin, Mme Bazin-Malgras,
M. Ray, M. Descoeur, Mme Périgault, M. Jean-Pierre Vigier, M. Brigand et Mme Serre

ARTICLE 12 BIS

I. – À l’alinéa 2, substituer aux mots :

« dans la limite de 10 000 euros »

les mots :

« , dont la liste est définie par décret, dans la limite de 20 000 euros ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 4, substituer aux mots :

« à hauteur de 10 000 »

les mots :

« dont la liste est définie par décret, dans la limite de 20 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’objet civil des sociétés n’autorise que l’exercice d’activités juridiquement agricoles. Cependant, l’évolution des pratiques agricoles, notamment de la vente directe, conduit certains agriculteurs à réaliser de l’achat-revente pour compléter une gamme (exemple : production de volailles mais pas d’œufs, générant un achat-revente d’œufs très accessoire chez un voisin producteur d’œufs pour satisfaire la clientèle). L’objectif pour le producteur est d’étouffer sa gamme et d’éviter de démultiplier les points de ventes ou les structures juridiques lorsqu’il s’agit d’activités de faible ampleur.

Dans cette logique, on peut constater l'utilisation marginale de matériel de l'exploitation commune pour rendre des services ponctuels, et facturés, chez des agriculteurs voisins ou auprès de collectivités territoriales en zone rurale. Là encore, pour des activités de faible importance, il s'agit d'éviter la création d'une société à côté de la société d'exploitation.

Soulignons que, fiscalement, il n'existe aucune difficulté pour que les revenus tirés de ces activités accessoires atteignent jusqu'à 100 000 € et 50 % du chiffre d'affaires. Mais en droit civil, les sociétés civiles ne peuvent toutefois pas en bénéficier dès lors qu'il s'agit d'actes d'achat-revente de complément, ou de prestations effectuées avec le matériel de l'exploitation pour le compte d'un tiers. Il s'agit d'activités commerciales, et non plus civiles. De même, ces règles conduisent à une situation aberrante au sujet des impossibles prestations environnementales ou de l'éco-pâturage (collectivité qui paie un GAEC pour entretenir des terrains avec ses bêtes). Il convient donc d'harmoniser ces règles en introduisant une souplesse minimale pour les activités commerciales exercées en sociétés civiles d'exploitation agricole.

La solution consiste à autoriser les sociétés civiles agricoles à pratiquer, à la marge, des activités commerciales accessoires, mais seulement à hauteur de 20 000 euros dans la limite de 50 % du chiffre d'affaires, avec application de la transparence GAEC pour le seuil de 20 000 euros, sans remise en cause de la structure GAEC, comme c'est déjà le cas pour les travaux de déneigement ou de salage.

Au-delà de ces seuils de tolérance introduits par le présent amendement, la constitution d'une société commerciale demeurera requise.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1441

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, Mme Bonnivard, M. Kamardine, M. Vatin, M. Taite, M. Brigand,
Mme Périgault, Mme Petex, M. Ray, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Frédérique Meunier, M. Hetzel,
M. Dubois, Mme Duby-Muller, M. Forissier et Mme Serre

ARTICLE 18

À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , sous réserve que celui-ci y soit expressément autorisé par ses statuts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 18 permet aux départements d'assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux qui excèdent les périmètres des communes, syndicats et EPCI compétents en matière d'eau potable.

Cette disposition n'a pas pour objet de modifier la répartition d'une compétence, qui restera confiée aux syndicats et EPCI comme le prévoit aujourd'hui la loi, ni de substituer le Département aux autres collectivités susvisées en matière de distribution d'eau potable.

Ce dispositif est bienvenu ; toutefois, afin de ne pas le complexifier outre-mesure, il n'est pas nécessaire de prévoir une autorisation expresse dans les statuts de l'EPCI ou du syndicat mixte compétent.

Du reste, l'assistance technique actuellement fournie par les Départements et qui obéit à la même logique, n'a pas être obligatoirement inscrite dans les statuts.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

**ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1013

présenté par
M. Descoeur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant la possibilité d'instaurer une aide au passage de relai qui serait allouée aux chefs d'exploitation agricole âgés de cinquante-neuf ans au moins ayant exercé cette activité à titre principal pendant une durée minimale, s'ils cessent définitivement leur activité agricole et rendent leurs terres et les bâtiments d'exploitation disponibles pour une installation aidée ou la consolidation d'une installation aidée. Cette aide au passage de relai serait servie à l'intéressé jusqu'à l'âge légal de la retraite.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à demander au Gouvernement d'étudier la possibilité d'instaurer une aide au passage de relai pour permettre à des exploitants dont la fin de carrière est difficile de passer le flambeau plus sereinement. Il s'agit de gérer au mieux la transition entre activité et retraite pour éviter le risque de suicide.

En effet, le rapport d'Olivier DAMAISIN de décembre 2020 portant sur l'identification et l'accompagnement des agriculteurs en difficulté et la prévention du suicide fait le constat d'une surreprésentation de 30 % du suicide chez les actifs agricoles, concentré autour des âges de la transmission et de la retraite.

Ce dispositif pourrait viser des chefs d'exploitation à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite faisant face à des difficultés économiques (y compris l'impossibilité d'adaptation à la réglementation), familiales ou de graves problèmes de santé.

La condition d'obtention de l'aide au passage de relai pourrait être de permettre l'installation aidée d'un jeune sur l'exploitation ou de permettre de consolider l'exploitation d'un jeune installé avec les aides depuis moins de 10 ans.

Il pourrait s'agir d'une aide transitoire (5 ans au maximum) entre activité et retraite, qui prendrait la forme d'une allocation financière d'environ 1 177 € par mois (en référence au minimum de retraite à 85 % du Smic) et d'une prise en charge des cotisations sociales maladie et retraite de l'exploitant et des membres de sa famille qui participent aux travaux.

En volume, cette aide au passage de relai pourrait représenter une dizaine de dossiers par département et par an (total : 1 000 dossiers par an).

Cette aide pourrait être liée à la retraite progressive dont l'accès a été facilité l'été dernier. Le lien pourrait également être fait avec le dispositif d'installation progressive.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

**ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 896

présenté par

M. Fabrice Brun, M. Descoeur, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, Mme Bonnard, M. Boucard, M. Bourgeaux, Mme Bonnet, M. Brigand, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Forissier, M. Kamardine, M. Minot, Mme Périgault, M. Ray, Mme Serre, M. Vatin, M. Dive, M. Jean-Pierre Vigier, M. Dubois, Mme Duby-Muller, M. Gosselin, M. Taite et M. Habert-Dassault

ARTICLE 2

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« L'État et les régions établissent un programme d'orientation et de découverte spécifique aux métiers des professions vétérinaires et assistants vétérinaires à destination des élèves de collège des établissements d'enseignement publics et privés. Les autres collectivités territoriales peuvent participer à leur demande. Le programme comporte également un volet de communication et de promotion à destination des enseignants du primaire et secondaire des établissements d'enseignements publics et privés, visant à orienter au mieux les élèves vers ces métiers et les formations qui y préparent, notamment les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le prolongement du programme mentionné à l'article 2 du présent projet de loi, il est ici proposé d'ajouter un programme de découverte et d'orientation spécifique aux métiers des professions vétérinaires à destination des élèves du primaire et du secondaire.

En effet, surtout en ruralité, il manque de vétérinaires et d'assistants vétérinaires. Les enjeux sanitaires et alimentaires sont étroitement liés, sans vétérinaires, plus d'élevages. La santé animale est aussi un sujet de souveraineté, voilà pourquoi il est important de pouvoir susciter un maximum de vocation pour le métier de vétérinaire au sein du parcours scolaire des élèves, notamment au collège.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

**ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 847

présenté par

M. Ray, Mme Bazin-Malgras, M. Brigand, Mme Corneloup, Mme Petex, Mme Bonnivard,
M. Descoeur, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Hetzel, Mme Duby-Muller, Mme Périgault, M. Dubois,
M. Bazin, M. Boucard et M. Habert-Dassault

ARTICLE 3

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Dans chaque département, un correspondant de l'enseignement agricole est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'agriculture, afin d'assister le directeur des services départementaux de l'éducation nationale dans l'orientation des élèves vers l'enseignement agricole. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer un correspondant de l'enseignement agricole à l'échelle du département afin de faire le lien avec les services de l'Éducation nationale pour que les formations agricoles soient pleinement intégrées aux conseils d'orientation des collèges et des lycées.

Cette mesure, issue des conclusions du rapport d'information des sénateurs Jean-Marc BOYER et Nathalie DELATTRE sur l'enseignement agricole présenté en septembre 2021, permettrait ainsi d'avoir à l'échelon départemental une personne identifiée, représentant l'enseignement agricole, afin de renforcer la coordination des actions menées par chaque établissement et ainsi de mieux promouvoir cette filière de formation.

Lors des auditions menées par les sénateurs, de nombreux acteurs ont regretté que l'organisation décentralisée de l'enseignement agricole ne dispose pas d'un échelon départemental sur le modèle des DASEN. La directrice générale de l'enseignement et de la recherche du Ministère de l'agriculture, reconnaissait ainsi elle-même la nécessité de cet échelon départemental : « Dans notre plan d'action, nous devons renforcer notre capacité à nous faire connaître et reconnaître à l'échelle

du département, car les directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (DASEN) interviennent à cette échelle » (audition de Mme Valérie BADUEL du 3 mars 2021).

C'est pourquoi le présent amendement propose que le ministre de l'agriculture nomme, dans chaque département, un correspondant de l'enseignement agricole chargé d'assister le directeur des services départementaux de l'éducation nationale dans l'orientation des élèves vers l'enseignement agricole.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 576

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, Mme Bonnard, M. Kamardine, M. Vatin, M. Taite, M. Brigand,
Mme Périgault, Mme Petex, M. Ray, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Frédérique Meunier, M. Hetzel,
Mme Duby-Muller, M. Forissier, M. Boucard et Mme Serre

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Ils promeuvent le partenariat permettant de nouer des liens entre les établissements scolaires généraux et agricoles, l'État et les régions, ou les départements ou les communes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'attractivité des formations agricoles est l'un des préalables à l'attractivité des métiers qui lui sont associés.

Dans un objectif tant de qualité des programmes d'enseignements, que d'attractivité de ces formations pour les élèves, il est nécessaire qu'un partenariat étroit soit noué entre les établissements scolaires généraux et agricoles, l'État et les régions ou bien les départements ou communes.

Le regroupement de l'ensemble de ces acteurs a vocation à optimiser l'ouverture de classes ainsi que leur remplissage, mais aussi à soutenir le système d'apprentissage.

La mise en place de ce type de contrat tripartite poursuit donc un objectif de revalorisation des formations agricoles, ainsi que leur promotion vers l'ensemble des publics potentiellement intéressés.